

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13040
Numéro SIREN : 830 015 749
Nom ou dénomination : Financière Colisée

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 36676

FINANCIERE COLISEE

Société par actions simplifiée au capital de 209.304.127 euros
Siège social : 125 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
830 015 749 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 mars,

- **COLISEE GROUP**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 68 rue Pierre Charron, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro unique d'identification 888 238 250 R.C.S. Paris (« **COLISEE GROUP** ») ; et
- **COLISEE GESTION MANAGEMENT**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 125 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro unique d'identification 830 082 483 R.C.S. Paris (« **Colisée Gestion Management** »),

détiennent la totalité des 209.304.127 actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »).

Madame Christine Jeandel est désignée par CJC Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39 rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt et identifiée sous le numéro 804 724 151 R.C.S. Nanterre (le « **Président** »), en tant que secrétaire de séance.

La société Deloitte & Associés (572 028 041 R.C.S Nanterre) et Monsieur Jean Lebit, domicilié professionnellement au 18 avenue du 8 mai 1945, 95200 Sarcelles, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été informés des projets de décisions sur lesquelles les Associés sont appelés à délibérer ce jour et ont pu formuler toutes leurs observations.

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- d'un exemplaire des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ; et
- du projet de Statuts modifiés de la Société (les « **Statuts Modifiés** ») ;

ont pris, selon le cas, les décisions suivantes, conformément à l'ordre du jour ci-après indiqué :

1. Décision de transfert du siège social ;
2. Modification corrélative des Statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

* *
*

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de statuts modifié, décide de transférer le siège social de la Société, avec effet à compter de l'adoption de la présente décision.

En conséquence, l'Associé Unique décide, du fait du transfert de siège social susvisé, de modifier les Statuts comme suit :

« ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

L'article 3 des Statuts est désormais rédigé comme suit, conformément aux Statuts Modifiés, figurant en **Annexe** des présentes décisions :

« Le siège social est fixé au 68 rue Pierre Charron -Elysées – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou de l'associé unique, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique. »

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

L'Associé Unique adopte cette décision.

* *
 *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président, les Associés et le secrétaire de séance.

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les signataires conviennent que chaque signataire peut dûment signer le présent procès-verbal par voie électronique, y compris en apposant une signature électronique générée par le service DocuSign, et reconnaissent que cette signature électronique a la même valeur juridique que leur signature manuscrite.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les signataires entendent fixer les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige et à leur force probante. Les stipulations des présentes constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties signataires, lesquelles s'engagent à les respecter.

Les signataires acceptent qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, certificats et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ; et
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Les signataires reconnaissent la valeur juridique et la force probante du pros-verbal établi, signé et reçu par l'intermédiaire de la plate-forme de signature utilisée pour la signature du présent procès- verbal ainsi que des enregistrements effectués et conservés par le prestataire de service de confiance d'archivage électronique.

Le présent procès-verbal vaut jusqu'à preuve du contraire par l'un ou l'autre des signataires.

Fait à la date d'émission du certificat numérique DocuSign.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

[PAGE DE SIGNATURES]

CJC HOLDING

Représentée par Madame Christine Jeandel

Président

DocuSigned by:

8443247EA2EC458...

MADAME CHRISTINE JEANDEL

Secrétaire de séance

DocuSigned by:

8443247EA2EC458...

COLISEE GROUP

Représentée par CJC Holding

Elle-même représentée par Madame Christine Jeandel

Associé

DocuSigned by:

8443247EA2EC458...

COLISEE GESTION MANAGEMENT

Représentée par Madame Christine Jeandel

Associé

DocuSigned by:

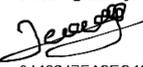
8443247EA2EC458...

FINANCIERE COLISEE

Société par actions simplifiée au capital de 209.304.127 euros
Siège social : 68, rue Pierre Charron- 75008 Paris
830 015 749 RCS Paris
(la "**Société**")

STATUTS

**Modifiés suivant la décision de l'associé unique
en date du 15 mars 2021**

DocuSigned by:

8443247EA2EC458...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME- DENOMINATION SOCIALE - OBJET-SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale: "**Financière Colisée**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 68 rue Pierre Charron - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la détention, la création, l'achat, la souscription, la cession ou l'apport d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales ou entités françaises ou étrangères, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de ses participations dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses filiales et au contrôle de sa mise en oeuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de

l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de 1 euro correspondant à la souscription par Indigo International S.à r.l de 1 action ordinaire émise par la Société, de 1 euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Par décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2017, il a été décidé la conversion d'une action ordinaire émise par la Société en une ADP V.
- 6.4** Lors des délibérations de l'Associé Unique et des décisions du président en date du 20 juin 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 80.430.837 euros par l'émission de 80.430.837 ADP T, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.5** Lors des délibérations de l'Associé Unique et des décisions du président en date du 20 juin 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 22.869.163 euros par l'émission de 22.869.163 ADP V, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.6** Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 20 juin 2017, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature réalisé par Madame Christine Jeandel évalué à 25.000.002,64 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet, et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 6.529.885 actions ordinaires, 17.736.849 ADP T, et 666.606 ADP R au profit de l'apporteur.
- 6.7** Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 20 juin 2017, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature réalisé par Colisée Gestion Management évalué à 1.550.011,12 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet, et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 942.277 actions ordinaires, 474.365 ADP T, et 121.243 ADP R au profit de l'apporteur.
- 6.8** Lors des délibérations de l'Associé Unique et des décisions du président en date du 20 juin 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.743.630 euros par l'émission de 2.743.630 AO, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.9** Lors des délibérations de l'Associé Unique et des décisions du président en date du 20 juin 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 20.672.994 euros par l'émission de 20.672.994 ADP T, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.10** Lors des délibérations de l'Associé Unique et des décisions du président en date du 20 juin 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 121.242 euros par l'émission de 121.242 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.

- 6.11** Lors des résolutions de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2017, les Associés de la Société ont approuvé (i) les apports en nature réalisés par Madame Caroline Jaunet évalués à 6.000.002,46 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet, et (ii) en rémunération de ceux-ci, l'émission de 491.281 actions ordinaires et de 5.508.719 actions de préférence de catégorie T au profit de l'apporteur.
- 6.12** Lors des résolutions de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 163.760 euros par l'émission de 163.760 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.13** Lors des résolutions de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.836.240 euros par l'émission de 1.836.240 ADP T, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.14** Par décisions unanimes des associés en date du 24 avril 2019, il a été décidé une première augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 6.125.242 euros (assortie d'une prime d'émission totale de 17.394.758 euros), par l'émission de 6.125.242 actions ordinaires avec prime d'émission, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.
- 6.15** Par décisions unanimes des associés en date du 24 avril 2019, il a été décidé une seconde augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 27.262.609 euros par l'émission au pair de 27.262.609 ADP T, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.
- 6.16** Par décisions unanimes des associés en date du 30 avril 2019, il a été décidé une première augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.679.793 euros (assortie d'une prime d'émission totale de 7.610.207 euros), par l'émission de 2.679.793 actions ordinaires avec prime d'émission, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.
- 6.17** Par décisions unanimes des associés en date du 30 avril 2019, il a été décidé une seconde augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 11.927.391 euros par l'émission au pair de 11.927.391 ADP T, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 209.304.127 euros.

Il est composé de 209.304.127 actions, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit:

- 19.675.868 actions ordinaires (les "**AO**") ;
- 165.850.004 actions de préférence de catégorie T (les "**ADP T**"), dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents Statuts ;
- 909.091 actions de préférence de catégorie R (les "**ADP R**"), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts ;
- 22.869.164 actions de préférence de catégorie V (les "**ADP V**"), dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents Statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.2.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** Le droit préférentiel de souscription des Associés se détermine par catégorie d'actions, et ne bénéficie donc qu'aux titulaires de la catégorie d'actions concernée par l'émission.
- 8.4** Dans l'hypothèse où les Associés voteraient une réduction de capital social motivée par des pertes, celles-ci seront réputées s'imputer par priorité sur la quotité de capital représentée par les AO, puis sur les ADP V, puis sur les ADP R et enfin sur les ADP T.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP T et ADP R dont les caractéristiques sont décrites respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2 aux présents Statuts, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.3 Sans préjudice des stipulations applicables aux ADP V dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts, les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 20 juin 2017, tel qu'amendé le 1^{er} avril 2019 et ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP T, aux ADP R et aux ADP V

9.3.1 Droits financiers

(a) Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé conformément à l'Article 13 par la Société une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves ou de primes, le montant de la distribution sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, aux titulaires d'ADP T à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire T restant dû (tel que celui-ci est défini en Annexe 1 des Statuts) ;
et
- (ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire T, aux titulaires d'AO, d'ADP R et d'ADP V au prorata de la quote-part d'AO, d'ADP R et d'ADP V (donc hors ADP T) que chacun détient pour le solde de la distribution.

(b) Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 2), l'actif net de liquidation augmenté du prix de souscription des obligations remboursables en numéraire ou en ADP T émises par la Société le 20 juin 2017 telles qu'amendées le 24 avril 2019, les obligations remboursables en numéraire ou en ADP T émises par la Société les 24 et 30 avril 2019 et de toutes obligations de même nature éventuellement émises ultérieurement par la Société (les "**ORADP**") augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément aux contrats d'émission des ORADP (la "**Valeur ORADP**") ou, à la Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 2), la valeur des Titres (en ce compris la Valeur des ORADP) (la "**Valeur des Titres**") sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, aux titulaires d'ORADP à hauteur d'un montant correspondant, à la Valeur ORADP, étant précisé que pour le cas où la Valeur des Titres serait inférieure à la Valeur ORADP et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, la Valeur des Titres sera répartie entre les titulaires d'ORADP au prorata du montant que chacun des titulaires d'ORADP aurait dû percevoir au titre de la Valeur ORADP ;
- (ii) en deuxième lieu, aux titulaires d'ADP T à hauteur d'un montant correspondant à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire T (la "**Valeur ADP T**"), étant précisé que pour le cas où la Valeur des Titres, après paiement de la Valeur ORADP, serait inférieure à la Valeur ADP T et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, la Valeur ADP T sera répartie entre les titulaires d'ADP T et au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP T aurait dû percevoir au titre de la Valeur ADP T ;
- (iii) en troisième lieu, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant au droit de sortie préférentiel attaché aux ADP R calculé conformément à l'Annexe 2 (la "**Valeur ADP R**") ; et
- (iv) en quatrième lieu, aux titulaires d'AO et d'ADP V au prorata de la quote-part d'AO et

d'ADP V que chacun détient à hauteur de la Valeur des Titres diminuée de la somme de la Valeur ORADP, de la Valeur ADP T et du montant correspondant à la Valeur ADP R.

9.3.2 Droits politiques

- (i) Chaque ADP T, chaque ADP R et chaque AO bénéficie d'un droit de vote simple.
- (ii) Chaque ADP V bénéficie d'un droit de vote double.

9.3.3 Les autres droits et obligations attachés aux ADP T, aux ADP R et aux ADP V sont décrits respectivement à [l'Annexe 1](#), [l'Annexe 2](#) et à [l'Annexe 3](#) aux présents Statuts.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

"Titre" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des AO, des ADP R, des ADP T, des ADP V, des ORADP, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

"Transfert" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de la succession, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière.

Le terme "Transfert" ou le verbe "Transférer" s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres ou à des titres ou droits sociaux, par référence à la définition des Transferts susvisée.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**").

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société

Les Associés, statuant à la majorité simple, désignent le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est indéterminée, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué par décision d'Associés à tout moment, sans préavis et pour juste motifs uniquement.

11.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4 Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par les Associés.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce. les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

13.1.2 Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés. sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution;
- (c) approbation des conventions réglementées ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement du président et fixation des modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes;
- (f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (g) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (h) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société;
- (i) transformation de la Société ;
- U) prorogation de la durée de la Société ;
- (k) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ou à l'Article 13.1.1 ;
- (l) dissolution de la Société ;
- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
et
- (n) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

13.1.3 Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP T et aux ADP R et les ADP V ne sont définitives qu'après approbation par la collectivité des Associés et par la collectivité respectivement des titulaires d'ADP T, d'ADP R et d'ADP V statuant dans les conditions du présent Article 13.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles visées à l'Article 13.1.1.

13.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

13.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum trois (3) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation, tous documents devant être adressés aux Associés conformément aux dispositions légales applicables, ainsi que les rapports du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de ce qui est dit à l'Article 9.3.1, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

17.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DES ADP T

1. Droit de vote

Chaque ADP T bénéficie d'un droit de vote.

2. Droit à dividendes prioritaires

Les ADP T donnent droit à un dividende annuel précipitaire capitalisé dans les conditions décrites ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP T confère à son titulaire uniquement le droit de percevoir un dividende précipitaire annuel cumulatif égal à huit (8)% de la valeur nominale libérée et non amortie de l'ADP T (le "**Dividende Prioritaire T**") qui sera calculé à compter de la date d'émission des ADP T et capitalisé (pour la fraction du dividende non versée au titre d'exercices antérieurs) annuellement sur la base d'une année de 365 jours, à l'exclusion de tous autres dividendes et pour la première fois le 31 décembre 2018. Ce droit à dividende précipitaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP T au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire T annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis* (sur la base d'une année de 365 jours). Il sera fait application de cette règle au titre du premier exercice (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire T dû au titre de cet exercice.

Le Dividende Prioritaire T sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de la décision des Associés de la Société de procéder à cette distribution.

Ainsi, dans la mesure où les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes font apparaître un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée d'approbation pourra voter, au bénéfice des titulaires des ADP T, le dividende précipitaire acquis, étant rappelé que le droit à dividende précipitaire est acquis que l'assemblée d'approbation vote ou non le versement dudit dividende.

Ce droit à dividende précipitaire capitalisé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires des ADP T la totalité du dividende précipitaire dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée d'approbation décide de ne pas le voter, la partie non attribuée de ce droit à dividende sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du dividende précipitaire dû au titre du ou des exercices postérieurs.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir:

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes précipitaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP T au titre des exercices précédents ;
- puis au dividende précipitaire annuel dû aux titulaires des ADP T au titre de l'exercice considéré;
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la Société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP T).

Le Dividende Prioritaire T sera réparti entre les titulaires d'ADP T au prorata de la quote-part (x) du Dividende Prioritaire T auquel aurait théoriquement droit chaque titulaire concerné au regard des ADP T détenues par ledit titulaire (et en conséquence, en tenant compte de la date d'émission des ADP T détenues par ledit titulaire) par rapport (y) au Dividende Prioritaire T global auquel aurait théoriquement droit l'ensemble des titulaires d'ADP T.

Dans l'hypothèse où, après distribution du Dividende Prioritaire T, il subsisterait un excédent de bénéfice distribuable, la collectivité des Associés pourra décider de prélever sur cet excédent toutes sommes en vue de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle réglera l'affectation et l'emploi, de reporter ces sommes à nouveau ou bien encore de les distribuer. Dans ce dernier cas, le montant des sommes distribuées sera réparti exclusivement entre les autres Associés au prorata du nombre d'Actions (autres que les ADP T) qu'ils détiennent.

Le dividende préciputaire susvisé sera exclusif de tout autre droit financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

3. Droits de priorité en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations ci-après.

Chacune des ADP T bénéficiera :

- d'un droit prioritaire au remboursement de leur valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) ; et
- d'un droit prioritaire sur le versement du boni de liquidation égal à toute partie du Dividende Prioritaire T (pour ce qui concerne les ADP T) non payée à la date de liquidation (le "**Boni Prioritaire**")

Le solde de l'actif net de liquidation, après versement du Boni Prioritaire, sera réparti entre les Associés au prorata du nombre d'actions de la Société (autres que les ADP T) qu'ils détiennent.

4. Prix de cession des ADP T dans l'hypothèse d'un transfert de Titres dans le cadre d'une Sortie, du rachat de Titres par la Société, de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe (tels que ces termes sont définis au Pacte)

Les ADP T donneront à leur titulaire le droit à la perception prioritaire par rapport à toutes les autres actions de la Société, dans le cadre du transfert des Titres de la Société, si le prix de transfert le permet, de leur valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) augmentée de toute partie du Dividende Prioritaire T non payée à la date de la cession.

ANNEXE2

CARACTERISTIQUES DES ADP R

1. Droit de vote

Chaque ADP R bénéficie d'un droit de vote.

2. Droits financiers

Prix de cession des ADP R dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres dans le cadre d'une Sortie, du rachat de Titres par la Société, de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe (tels que ces termes sont définis au Pacte)

Calcul de la Valeur ADP R avant le 20 juin 2021 :

- (i) Si le TRI Projet est inférieur à 18,9% (inclus) : la Valeur ADP R sera égale à 0 euro ;
- (ii) Si le TRI Projet est supérieur à 18,9% et inférieur ou égal à 25,7% (inclus): la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par T¹ ;
- (iii) Si le TRI Projet est supérieur à 25,7% et inférieur à 31,6% (inclus): la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par T²;
- (iv) Si le TRI Projet est supérieur à 31,6% et inférieur à 41,4% (inclus) : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par T³ ;
- (v) Si le TRI Projet est supérieur à 41,4% et inférieur à 56,5% (inclus): la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par T⁴ ;
- (vi) Si le TRI Projet est supérieur à 56,5% : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par T⁵.

Calcul de la Valeur ADP R après le 20 juin 2021 :

- (i) Si le Multiple Projet est inférieur à 2 (inclus) : la Valeur ADP R sera égale à 0 euro ;
- (ii) Si le Multiple Projet est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5% (inclus) : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par M¹ ;
- (iii) Si le Multiple Projet est supérieur à 2,5 et inférieur à 3 (inclus) : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par M² ;
- (iv) Si le Multiple Projet est supérieur à 3 et inférieur à 4 (inclus) : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par M³ ;
- (v) Si le Multiple Projet est supérieur à 4 et inférieur à 6 (inclus) : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par M⁴ ;
- (vi) Si le Multiple Projet est supérieur à 6 : la Valeur ADP R sera égale au produit de la Quote-Part des Flux Reçus AOV par M⁵.

Il est précisé en tant que de besoin que la Valeur ADP R :

- se répartira entre les titulaires d'ADP R au prorata du nombre d'ADP R respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP R concerné ;
- les flux entre les Associés et leurs Affiliés jusqu'à la date de Sortie (incluse) ne seront pas considérés comme des Flux Versés ;

- sera réduit du montant de tout dividende, réserve ou prime distribué aux titulaires d'ADP R avant la date de Sortie (incluse).

Pour les besoins des présents statuts et de la présente annexe :

"AOV" désigne, à une date donnée, la totalité des AO et des ADP V émises par la Société.

"Affilié" désigne, par rapport à une Entité donnée, toute autre Entité qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres Entités) (a) Contrôle cette Entité donnée, (b) est Contrôlée par cette Entité donnée ou (c) est Contrôlée par la même Entité que cette Entité donnée.

"Cession de Contrôle" désigne tout Transfert de Titres à la suite duquel Indigo International S.à r.l *et/ou* ses Affiliés, cesseraient de Contrôler la Société.

"Contrôle" s'entend de la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 1 et II du Code de commerce, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, toute Entité est présumée contrôlée (x) si elle est une société en commandite par actions, par son associé gérant commandité ou une Entité Affiliée à l'associé gérant commandité, (y) si elle est un limited partnership, par son general partner ou une Entité Affiliée à ce general partner et (z) si elle est un fonds professionnel de capital investissement, par sa société de gestion ou une Entité Affiliée à cette société de gestion, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"Entité" désigne toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.

"Flux" désigne les Flux Reçus et les Flux Versés.

"Flux Reçus" désigne les sommes revenant aux Associés au titre des Flux Versés par eux et notamment:

- (i) toutes sommes en provenance des Sociétés du Groupe, en particulier, tous remboursements de prêts d'associé, paiements d'intérêts, versements de dividendes, produits de réduction de capital, produits de cession ou commissions ; et
- (ii) tous produits de cession de tous Titres de toute Société du Groupe détenus, ou de toute créance détenue, toute autre somme en numéraire ou titres en rémunération d'apports en nature reçus par les Associés au titre de l'apport ou de la cession directe ou indirecte de valeurs mobilières des Sociétés du Groupe étant précisé que ces produits de cession sont nets (x) des frais externes supportés par les Associés et liés au processus de vente (éventuellement banques d'affaires, avocats mandatés pour la Sortie, prestations de conseils-*vendor due diligence, data room-*, droit d'enregistrement éventuellement payés lors de la Sortie, prime d'assurance relative à une garantie d'actif et de passif éventuellement souscrite) *et* (y) de toutes sommes séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif ou du montant de toute garantie bancaire remise à cette fin ;
- (iii) diminué de tout apport éventuel des Associés réalisé douze (12) mois avant la Sortie.

Il est précisé que ne seront pas considérés comme des Flux Reçus :

- toutes sommes reçues des Sociétés du Groupe par un Associé au titre d'une convention de prestations de services ;
- les flux entre les Associés et leurs Affiliés jusqu'à la date de Sortie (incluse) ne seront pas considérés comme des Flux Reçus ;
- la commission payée le 20 juin 2017 par la Société aux actionnaires de l'actionnaire majoritaire de la Société.

En cas de Cession de Contrôle entraînant l'exercice par les titulaires d'ADP R de leur Droit de Sortie Conjointe Totale ou en cas d'introduction en Bourse, les Flux Reçus seront calculés de manière théorique en faisant

l'hypothèse que 100% des titres de la Société sont cédés, directement ou indirectement.

"Flux Versés" désigne :

- (i) le montant de 337.400.001,10 euros correspondant au montant total du prix de souscription des Titres souscrits ce jour ;
- (ii) toutes sommes versées par les Associés, en numéraire ou par compensation de créance, et tout apport en nature réalisé par les Associés, pour souscrire ou acquérir des Titres des Sociétés du Groupe depuis le 20 juin 2017 et jusqu'à la date de Sortie incluse;
- (iii) toutes les sommes décaissées au profit de, versées à l'une des Sociétés du Groupe, directement ou indirectement, par les Associés, au titre notamment de la souscription de Titres, d'avances, de prêts d'associés et autres procédés de financements consentis depuis le 20 juin 2017 et jusqu'à la date de Sortie incluse ; et plus généralement ;
- (iv) diminué de tout apport éventuel des Associés réalisés moins de douze (12) mois avant une Sortie ; et
- (v) diminué de la commission payée le 20 juin 2017 par la Société aux actionnaires de l'actionnaire majoritaire de la Société.

"Introduction en Bourse" désigne une Sortie par voie d'admission des Titres de la Société, ou des Titres de toute entité contrôlant le Groupe sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou Alternext.

"M¹" est égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(Multiple\ Projet - 2) / (2,5 - 2)] + 0$ **"M²"**

est égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(Multiple\ Projet - 2,5) / (3 - 2,5)] + 2,5$ **"M³"** est

égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(Multiple\ Projet - 3) / (4 - 3)] + 5$

"M⁴" est égal au pourcentage résultant de la formule suivante : $2,5 \times [(Multiple\ Projet - 4) / (6 - 4)] + 7,5$

"M⁵" est égal à 10%.

"Multiple Projet" désigne le rapport ayant pour numérateur la somme des Flux Reçus et pour dénominateur les Flux Versés. En cas de sommes séquestrées à la Sortie au titre d'une éventuelle garantie, le Multiple Projet sera recalculé à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus à la Sortie et considérés comme ayant été perçus à la date de déblocage du séquestre. La différence positive entre le montant des produits qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP R au titre de leurs ADP R à la date de la Sortie en l'absence de séquestre et le montant des produits réellement perçus par les titulaires d'ADP R au titre de leurs ADP R lors de la Sortie donnera lieu à un complément de prix.

"Pacte" a le sens attribué à ce terme à l'Article 9.2.4.

"Quote-Part des Flux Reçus AOV" désigne les Flux Reçus par l'ensemble des Associés au titre des AO et des ADP V (avant prise en compte de la valeur des ADP R).

"Sortie" désigne (i) le Transfert, direct ou indirect, de 100% des Titres de la Société ou (ii) une Introduction en Bourse.

"T¹" est égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(TRI\ Projet - 18,9) / (25,7 - 18,9)] + 0$ **"T²"** est

égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(TRI\ Projet - 25,7) / (31,6 - 25,7)] + 2,5$ **"T³"** est égal

au pourcentage résultant de la formule suivante : $2,5 \times [(TRI\ Projet - 31,6) / (41,4 - 31,6)] + 5$

"T⁴" est égal au pourcentage résultant de la formule suivante: $2,5 \times [(TRI \text{ Projet} - 41,4) / (56,5 - 41,4)] + 7,5$

"T⁵" est égal à 10%.

"Titres" a le sens attribué à ce terme à l'Article 10.1.

"TRI Projet" désigne le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent étant précisé que les Flux correspondant à des décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les Flux correspondant à des encaissements seront affectés d'une valeur positive.

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

Soit la formule :

où « F_i » correspond aux Flux Versés (si négatifs) par les Associés à la Société ou au Groupe et aux Flux Reçus (si positifs) par les Associés de la part de la Société ou du Groupe « i » jours après le 20 juin 2017 et jusqu'à la date de Sortie (« n »).

En cas de sommes séquestrées à la Sortie au titre d'une éventuelle garantie, le TRI Projet sera recalculé à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus à la Sortie et considérés comme ayant été perçus à la date de déblocage du séquestre.

La différence positive entre le montant des produits qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP R au titre de leurs ADP R à la date de la Sortie en l'absence de séquestre et le montant des produits réellement perçus par les titulaires d'ADP R au titre de leurs ADP R lors de la Sortie donnera lieu à un complément de prix.

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES DES ADP V

1. Droit de vote

Chaque ADP V bénéficie de deux droits de vote.

Les ADP V donnent droit aux mêmes droits financiers que les AO.

2. Droits financiers

Les ADP V donnent droit aux mêmes droits financiers que les AO.